

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0626-2016 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition et la plantation d'un arbre en milieu résidentiel

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 mars 2016;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et le maintien des biens et services écologiques rendus par les arbres, tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la captation de l'eau de ruissellement et l'embellissement général de la ville, en favorisant l'acquisition d'arbres en milieu résidentiel;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en milieu résidentiel, ce qui permettrait d'améliorer la qualité de la forêt urbaine et de réduire de manière substantielle, à long terme, la formation d'îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT QU'encourager la réduction de la formation d'îlots de chaleur en milieu urbain cadre parfaitement avec le Plan vert ainsi que le Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Ville de Granby;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, montré au plan de zonage et dans les zones FD01R, MK01R, NL02C, NN01R et NN02R, il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre au sol de 10 centimètres et plus;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

LE 4 avril 2016, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

3. **TERMINOLOGIE**

3.1. **Arbre :**

Plante ligneuse vivace dont la grandeur prévisible à maturité sera d'au moins 5 mètres. Pour un conifère, la hauteur minimale à la plantation doit être de 1,2 mètre. Pour un arbre feuillu, la hauteur minimale à la plantation doit être de 2 mètres et le diamètre minimal doit être de 2,5 centimètres, mesuré à 25 centimètres du sol.

(régl. 1308-2024, art. 2)

3.2. **Immeuble résidentiel :**

Tout immeuble unifamilial, multifamilial ou en copropriété servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 %.

3.3. **Propriétaire :**

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble résidentiel selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

3.4. **Ville :** La Ville de Granby.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en milieu résidentiel en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires d'un immeuble résidentiel, qui procèdent ou qui font procéder à la plantation d'un arbre en milieu résidentiel, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

5. DESCRIPTION DE LA REMISE

- 5.1. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'achat de l'arbre, jusqu'à un maximum de cent dollars (100 \$), payable à même le budget.
(règl. 1029-2021, art. 2)
- 5.2. La remise est accordée uniquement aux propriétaires.
- 5.3. La remise est accordée au syndicat de copropriété dans le cas d'un immeuble à condominium.
(règl. 1029-2021, art. 2)
- 5.4. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.
(règl. 1029-2021, art. 2)
- 5.5. Seule l'acquisition d'une essence d'arbre admissible et respectant les dimensions requises, conformément au présent règlement, donne droit à la remise.
(règl. 1029-2021, art. 2)

6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- 6.1. L'achat d'un arbre acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel admissible donne droit à la remise prévue à l'article 5.1.
- 6.2. (règl. 0865-2019, art. 6), (règl. 1029-2021, art. 3), (abrogé par règl. 1085-2021, art. 2)
- 6.3. L'arbre ne doit pas avoir été acheté dans le cadre de l'exécution de l'obligation de remplacer un arbre abattu en contravention au règlement de zonage en vigueur de la Ville.
- 6.4. La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - a) (abrogé par règl. 1308-2024, art. 3)
 - b) (abrogé par règl. 1308-2024, art. 3)
 - c) (abrogé par règl. 1308-2024, art. 3)
 - d) sur tout terrain de coin, l'arbre ne peut être planté dans le triangle de visibilité, le tout, suivant les conditions prévues à l'article 111 du *Règlement numéro 0663-2016 de zonage*;
(règl. 1029-2021, art. 3)
 - e) l'arbre ne peut pas être situé dans la marge de recul avant de 1,5 mètre (4'11") calculée à partir de la ligne de l'emprise de la rue;

- f) l'arbre ne peut pas être situé dans l'emprise de la rue;
- g) l'arbre doit être situé à une distance d'au moins 5 mètres (16'5") d'un luminaire de rue, à une distance d'au moins 2 mètres (6'5") du branchement publics d'égouts et d'aqueduc et à une distance d'au moins 2 mètres (6'5") d'une borne d'incendie;
(règl. 1029-2021, art. 3), (abrogé par règl. 1308-2024, art. 3)
- h) (abrogé par règl. 1029-2021, art. 3)

6.5. Les essences d'arbres qui ne sont pas admissibles à la remise sont les suivantes :

- Peuplier (*Populus sp.*) (toutes les essences)
- Saule pleureur (*Salix alba 'Tristis'*)
- Orme d'Amérique (*Ulmus Americana*)
- Érable argenté (*Acer saccharium*)
- Érable de Norvège (*Acer platanoide*)
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*)
- Bouleau (*Betula sp.*) (toutes les essences)
- Frêne (*Fraxinus sp.*)
- Cerisier de Virginie (*Prunus virginiana*)
- Saule laurier (*Salix pentandra*)
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudocacia*)
- Thuya occidental (*Thuja occidentalis*), s'il est aménagé en haie [cèdre]
(règl. 1308-2024, art. 3)

6.6. L'immeuble résidentiel à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise pour l'acquisition et la plantation d'un arbre doit respecter les conditions suivantes :

- a) être situé sur le territoire de la Ville;
- b) être un immeuble servant principalement à des fins résidentielles.

6.7. La demande de remise est limitée à un (1) arbre par immeuble résidentiel.

6.8. La demande de remise doit être faite par le propriétaire de l'immeuble résidentiel visé par la demande ou par son représentant dûment autorisé.
(règl. 1029-2021, art. 3)

6.9. Dans le cas d'immeuble résidentiel en copropriété, la demande de remise doit être faite par le représentant du syndicat de copropriété.
(règl. 1029-2021, art. 3)

6.10. La demande de remise doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin à l'annexe « A ».
(règl. 1029-2021, art. 3)

6.11. L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6.12. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat de l'arbre, à l'adresse suivante :
(règl. 0865-2019, art. 6)

Programme de subvention – Acquisition et plantation d'un arbre en milieu résidentiel
Division environnement
100, rue Mountain
Granby (Québec) J2G 6S1

ou par courriel à : environnement@granby.ca
(règl. 1029-2021, art. 3)

Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1^{er} mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020.

(règl. 0931-2020, art. 8)

6.13. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

a) l'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'arbre. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise, et tous les renseignements permettant d'identifier l'essence de l'arbre. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
(règl. 1029-2021, art. 3)

b) deux photographies du terrain d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, soit une avant et une autre après la plantation de l'arbre faisant l'objet de la demande. Les photos peuvent être envoyées en format numérique par courriel. Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et être envoyés par courriel.
(règl. 1029-2021, art. 3)

6.14. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de la plantation de l'arbre, la conformité des informations fournies à la Ville.

6.15. La Ville de Granby ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des essences d'arbres admissibles à une remise, ni quant à sa plantation. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, d'une mauvaise plantation de l'arbre.

6.16. L'essence choisie doit atteindre un minimum de 5 mètres de hauteur à maturité pour des conditions de rusticité adaptées au territoire.
(règl. 1308-2024, art. 3)

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le trésorier de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.
(règl. 1265-2023, art. 7)

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 2016

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0626-2016 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition et la plantation d'un arbre en milieu résidentiel

Formulaire de demande de remise / Arbre en milieu résidentiel

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMISE
ACQUISITION ET PLANTATION D'UN ARBRE
EN MILIEU RÉSIDENTIEL



Division environnement
100, rue Mountain
Granby (Québec) J2G 6S1
Téléphone : 450 361-6000

Nom du ou des propriétaires de l'immeuble résidentiel : _____
Adresse du bâtiment résidentiel où l'arbre sera planté (sur le territoire de Granby seulement) : _____ Code postal : _____
Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle où l'arbre sera planté) : _____ Code postal : _____
Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
Date de l'achat : A A A A / M M / J J
Nom du commerce : _____

ACHAT FAISANT L'OBJET D'UNE SUBVENTION (COCHEZ)

Arbre
Type : Feuillu Conifère L'arbre mesure 2 mètres et plus à l'achat
Essence de l'arbre : _____

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE (COCHEZ)

Facture d'achat de l'arbre
 Photo de l'emplacement avant la plantation
 Photo de l'arbre une fois planté

Les pièces justificatives peuvent être en format numérique, numérisées ou prises en photo.

Je confirme avoir lu et compris les conditions du Programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'un arbre en milieu résidentiel et je m'engage à en assurer le respect.

Date : A A A A / M M / J J

La Ville n'est pas responsable des demandes perdues, mal acheminées, illisibles ou incomplètes. Elle se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat de l'arbre.

Je désire être informé(e) par courriel des événements ou promotions à caractère environnemental de la Ville de Granby.

Les demandes (formulaire, factures, preuves et photos) peuvent être acheminées par :

Courriel : environnement@granby.ca

Courrier : Programme de subvention – Acquisition et plantation d'un arbre
Division environnement
100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1

À L'USAGE DE LA VILLE

N° DE MATRICULE : _____ REPRÉSENTANT : _____
DATE RÉCEPTION : A A A A / M M / J J DATE FACTURE : A A A A / M M / J J
DATE CONFIRMATION : A A A A / M M / J J ACCEPTÉ REFUSÉ
 FACTURE(S) PHOTO AVANT PHOTO APRÈS
 ESSENCE ADMISSIBLE DIMENSION ACCEPTÉE
MONTANT SOUMIS : _____ MONTANT ACCORDÉ : _____ SIGNATURE : _____

REV. : Décembre 2021



(règl. 0865-2019, art. 6)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

Règlement numéro 0626-2016
visant à accorder une subvention pour favoriser
l'acquisition et la plantation d'un arbre en milieu résidentiel

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0865-2019	2019-06-17	2019-06-22	Ajouter à la fin de l'article 6.2 le texte suivant : « L'achat par le biais d'un site Internet ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention. » Modifier l'adresse de l'article 6.12. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Arbre en milieu résidentiel » par un nouveau formulaire.
0931-2020	2020-05-04	2020-05-09	Modifier l'article 6.12 en ajoutant un deuxième alinéa.
1029-2021	2021-05-03	2021-05-08	Abroger le deuxième alinéa de l'article 5.1. Ajouter, après l'article 5.2, un nouvel article 5.3. Remplacer la numérotation des articles 5.3 et 5.4 par les numéros 5.4 et 5.5. Remplacer l'article 6.2. Remplacer le paragraphe d) de l'article 6.4. Remplacer, au paragraphe g) de l'article 6.4, les termes « 3 mètres (9'10" » par les termes « 2 mètres (6'5" »). Abroger le paragraphe h) de l'article 6.4. Supprimer, aux paragraphes 6.8 et 6.9, les mots « et signée ». Remplacer le paragraphe 6.10. Ajouter, à l'article 6.12, l'adresse courriel en-dessous de l'adresse postale. Remplacer le paragraphe b) de l'article 6.13.
1085-2021	2021-12-06	2021-12-11	Modifier l'article 6 intitulé « Conditions d'admissibilité » en abrogeant l'article 6.2.
1265-2023	2023-11-06	2023-11-11	Remplacer l'article 8.
1308-2024	2024-05-06	2024-05-10	Modifier l'article 3 intitulé « Terminologie » en remplaçant la définition de l'article « 3.1. Arbre ». Modifier l'article 6 intitulé « Conditions d'admissibilité » de la façon suivante : - abroger les paragraphes a), b) et c) de l'article 6.4; - remplacer, au paragraphe g) de l'article 6.4, le mot « bouche » par le mot « borne »; - ajouter, à la fin de l'article 6.5, les nomenclatures suivantes : • Saule laurier (Salix pentandra)

			<ul style="list-style-type: none">• Robinier faux acacia (Robinia pseudocacia)• Thuya occidental (Thuja occidentalis), s'il est aménagé en haie [cèdre] <p>- ajouter un nouveau paragraphe 6.16.</p>
--	--	--	---

Révision effectuée le 9 mai 2024.

/mg